

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 311

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand, M. Juvin, Mme Genevard,  
Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur et M. Breton

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Les articles 7 à 15 de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en œuvre de cette loi va nécessiter un temps de préparation, notamment pour les professionnels de santé. À titre d'exemple des décrets et arrêtés sont attendus à l'article 15.

Dès lors, afin de s'assurer que ces dispositions ne soient pas prises dans la précipitation, cet amendement propose que les dispositions des articles 7 à 15 ne rentrent en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027.